



Traité Maasser Chéni

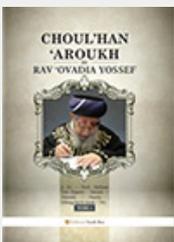
Michna 6 - Chapitre 4

מִשְׁךְ מִמֶּנּוּ מֵעֶשֶׂר בְּסֵלַע, וְלֹא הִסְפִּיק לְפְדוּתוֹ עַד שְׁעָמַד
בְּשָׂתַיִם,

נוֹתֵן לוֹ סֵלַע, וּמִשְׁתַּכֵּר בְּסֵלַע, וּמֵעֶשֶׂר שְׁנֵי שָׁלוֹ.
מִשְׁךְ מִמֶּנּוּ מֵעֶשֶׂר בְּשָׂתַיִם, וְלֹא הִסְפִּיק לְפְדוּתוֹ עַד שְׁעָמַד
בְּסֵלַע,

נוֹתֵן לוֹ סֵלַע מִחֲלִין, וְסֵלַע שֶׁל מֵעֶשֶׂר שְׁנֵי שָׁלוֹ.
אִם הָיָה עִם הָאֲרָץ, נוֹתֵן לוֹ מִדְּמַאי:

Si quelqu'un a pris possession de la seconde dîme pour un sela et n'a pas eu le temps de la racheter avant qu'elle ne coûte deux [sela'im], il donne [au propriétaire] un sela, gagne un sela et la seconde dîme lui appartient. S'il a pris possession de la seconde dîme pour deux [sela'im] et il n'a pas eu le temps de la racheter avant qu'elle ne coûte un seul, il lui donne un sela de l'argent profane et un autre sela de son [argent] de seconde dîme. Si [le vendeur] est un ignorant, il lui donne [le deuxième sela de l'argent provenant de la seconde dîme] d'un produit douteux.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions